

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux dans les archipels, au cours des exercices 1894 et 1895 ;

Vu la délibération du Conseil général, en date du 30 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux :

1° Au titre du budget du service Local, chapitre 14, article 4, exercice 1894, un crédit supplémentaire de *quarante-cinq mille francs* :

2° Au titre du même budget, chapitre 14, article 4, exercice 1895, un crédit supplémentaire de *cent vingt-cinq mille francs*.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources respectives des budgets des exercices 1894 et 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. CERTONCINY.

---

N° 107. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 38,142 fr. 97.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 décembre 1894 ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 25 mars 1895